

4. La condition 24 est remplacée par la suivante :

CONDITION 24
OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible, pour les paramètres visés, de la valeur des objectifs environnementaux de rejet établis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. À cet effet, la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce doit :

— Faire analyser, sur une base trimestrielle (le premier trimestre s'étend du 1^{er} janvier au 31 mars), un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres visés par des objectifs environnementaux de rejet. L'intervalle entre deux prélèvements doit être d'au moins 60 jours. Pour les biphényles polychlorés, les dioxines et furanes chlorés et les essais de toxicité, cette fréquence peut être réduite à deux fois par année. Dans ce cas, le premier échantillonnage doit être réalisé durant le premier trimestre et l'autre durant le troisième trimestre. La méthode d'échantillonnage peut être de type instantané ou composite sur 24 heures. L'échantillonnage doit être réalisé simultanément pour tous les paramètres. Les méthodes analytiques retenues doivent avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou correspondre aux valeurs établies par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Transmettre les résultats des analyses associées au suivi des objectifs environnementaux de rejet, comprenant les concentrations mesurées et les charges correspondantes calculées à partir du débit d'effluent mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces informations doivent être présentées dans le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);

— Présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au terme d'un délai de 2 ans suivant la mise en service du système de traitement des eaux usées et aux 5 ans par la suite, une évaluation de la performance du système de traitement. Cette évaluation doit contenir une comparaison entre les objectifs environnementaux de rejet et les résultats de suivi à l'effluent final, et être effectuée selon la méthode décrite dans les Lignes directrices sur l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique et son addenda d'avril 2017, ou toutes versions ultérieures. Cette évaluation doit également comprendre un tableau de comparaison des résultats de suivi aux objectifs environnementaux de rejet. Si des dépassements d'objectifs environnementaux

de rejet sont observés, présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques l'amplitude et la fréquence de ces dépassements, la cause possible de ces dépassements, ou leurs justifications et les mesures correctrices qui seront mises en œuvre pour respecter les objectifs environnementaux de rejet ou s'en approcher le plus possible;

— Aviser le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de toute modification du projet ayant une incidence sur les paramètres servant au calcul des objectifs environnementaux de rejet. Le cas échéant, la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce doit soumettre une demande de révision de ces objectifs dans le cadre d'une demande en vertu de l'article 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

5. Les conditions 3, 8 et 10 sont abrogées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77815

Gouvernement du Québec

Décret 1209-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la seconde soustraction du projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Valoris situé sur le territoire de la municipalité de Bury à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'une seconde autorisation à Valoris pour la réalisation du projet

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 34 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), à l'exception d'un lieu dont l'usage est réservé exclusivement pour l'enfouissement des matières résiduelles issues d'un procédé industriel;

ATTENDU QUE Valoris a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 28 février 2022, une demande afin de soustraire le projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Valoris situé sur le territoire de la municipalité de Bury à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement pour une deuxième année d'enfouissement en surélévation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement ou tout comité de ministres visé à l'article 31.5 de cette loi peut soustraire un projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci à l'application de la totalité ou d'une partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement si, à son avis, la situation nécessite que le projet soit réalisé dans des délais plus courts que ceux requis par l'application de cette procédure;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, en ce cas, le gouvernement ou le comité de ministres doit délivrer une autorisation pour le projet et l'assortir des conditions, restrictions et interdictions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement, et la décision doit faire état de la situation qui justifie cette soustraction;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, la période d'exploitation d'un lieu d'enfouissement faisant l'objet d'une telle décision ne peut cependant excéder un an et une décision prise en vertu de cet article ne peut être répétée qu'une seule fois à l'égard d'un même projet;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 722-2021 du 26 mai 2021, le gouvernement a rendu une première décision à l'égard du projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Valoris situé sur le territoire de la municipalité de Bury en soustrayant ce projet à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et en délivrant une autorisation à Valoris pour ce projet, pour une période d'exploitation du lieu d'enfouissement technique n'excédant pas un an et une capacité annuelle de 72 000 m³, incluant les matériaux de recouvrement journalier, mais excluant le recouvrement final;

ATTENDU QUE l'exploitation du projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Valoris autorisé par le décret numéro 722-2021 du 26 mai 2021 a commencé le 28 juin 2021 et se terminera au plus tard le 28 juin 2022;

ATTENDU QUE, en application de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 627-2022 du 30 mars 2022, une autorisation à Valoris pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la municipalité de Bury;

ATTENDU QUE le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la municipalité de Bury, autorisé par le décret numéro 627-2022 du 30 mars 2022, nécessite la réalisation de travaux d'aménagement préalables à l'exploitation qui ne pourront être complétés avant la fin de la période d'exploitation d'une année du projet d'agrandissement vertical autorisé par le décret numéro 722-2021 du 26 mai 2021;

ATTENDU QUE ce lieu d'enfouissement technique a reçu annuellement, au cours des quatre dernières années, une moyenne d'environ 51 000 tonnes métriques de matières résiduelles, incluant les matériaux de recouvrement journalier, mais excluant le recouvrement final, et que cette quantité devrait autrement être acheminée vers d'autres lieux d'enfouissement technique;

ATTENDU QUE les autres lieux d'enfouissement actuellement en exploitation dans les régions environnantes du lieu d'enfouissement technique de Valoris situé sur le territoire de la municipalité de Bury ne pourraient accepter l'ensemble des matières résiduelles qui sont normalement acheminées à ce lieu d'enfouissement étant donné les différentes limitations qui leur sont associées;

ATTENDU QU'il convient d'éviter une interruption des services d'élimination offerts par Valoris au lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la municipalité de Bury, interruption qui pourrait causer d'importants problèmes de gestion des matières résiduelles sur les territoires de la ville de Sherbrooke, de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François et des municipalités environnantes;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 13 mai 2022, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure qu'une seconde année d'exploitation du projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Valoris situé sur le territoire de la municipalité de Bury est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire le projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Valoris situé sur le territoire de la municipalité de Bury à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et d'autoriser son exploitation pour une deuxième période n'excédant pas un an, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié par l'article 95 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Valoris sur le territoire de la municipalité de Bury soit soustrait à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

QU'une autorisation soit délivrée à Valoris pour ce projet, pour une période d'exploitation du lieu d'enfouissement n'excédant pas un an et une capacité annuelle de 72 000 m³, incluant les matériaux de recouvrement journalier, mais excluant le recouvrement final, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Valoris situé sur le territoire de la municipalité de Bury doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

— VALORIS. Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke (Valoris) – Lieu d'enfouissement technique (LET) de Bury – Enfouissement en surélévation du LET-1 (année 2) – Demande de soustraction en vertu de l'article 31.7.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), 28 février 2022, totalisant environ 320 pages incluant 13 annexes, dont 1 annexe abrogée;

— VALORIS. Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke (Valoris) – Agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Bury par Valoris (dossier 3216-23-004) – Addenda 1 – Réponses au document « Questions et commentaires pour le projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la municipalité de Bury par Valoris » (QC-1) du MELCC du 21 mars 2022 – Dossier 3216-23-004, 24 mars 2022, totalisant 5 pages;

— Courriel de M. Réjean Pellerin, de Valoris, à Mme Caroline Lemire, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 12 mai 2022 à 10 h 06, concernant une réponse à une demande d'engagement en lien avec les garanties financières, 2 pages incluant 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent. De plus, les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) prévalent sauf dans le cas où ces plus récentes dispositions sont plus sévères;

CONDITION 2 LIMITATION DE SUPERFICIE OUVERTE

La superficie ouverte sans recouvrement étanche doit être restreinte à 20 000 m² maximum pendant l'enfouissement en surélévation du site et cela en tout temps malgré les contraintes opérationnelles imposées par les manœuvres des camions et des équipements d'enfouissement;

CONDITION 3 OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET

Le système de traitement doit être exploité de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible, pour les paramètres visés, de la valeur des objectifs environnementaux de rejet établis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. À cet effet, Valoris doit :

— Faire analyser, sur une base trimestrielle, le premier trimestre s'étendant du 1^{er} janvier au 31 mars, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres visés par des objectifs environnementaux de rejet. L'intervalle entre deux prélèvements doit être d'au moins 60 jours. La méthode d'échantillonnage peut être de type instantané ou composite sur 24 heures. L'échantillonnage devra être réalisé simultanément pour tous les paramètres. Les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou correspondre aux valeurs établies par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

—Présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors de la surveillance, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces renseignements devront être compilés dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet. Le débit rejeté devra également être accompagné de sa variabilité et de la période de rejet;

—Dans l'éventualité où les paramètres servant au calcul des objectifs environnementaux étaient modifiés, Valoris doit soumettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une demande de révision de ces objectifs dans le cadre d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

CONDITION 4 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES

Valoris doit réaliser une surveillance hebdomadaire des eaux superficielles pour les matières en suspension et les hydrocarbures pétroliers C_{10} - C_{50} et respecter les valeurs limites journalières de rejet de 50 mg/l pour les matières en suspension et de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers C_{10} - C_{50} .

Valoris doit transmettre les données de cette surveillance ainsi que leur interprétation à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

CONDITION 5 SURVEILLANCE DES NITRATES ET DU PHOSPHORE

Valoris doit réaliser une surveillance hebdomadaire des nitrates et du phosphore à l'effluent traité du lieu d'enfouissement technique, au même moment que celui prévu pour les paramètres prescrits à l'article 53 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. La surveillance du phosphore doit être effectuée entre le 15 mai et le 14 novembre;

Valoris doit transmettre les données de cette surveillance ainsi que leur interprétation à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 de ce règlement;

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour l'activité suivante, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet;

—Modification aux garanties financières pour la gestion postfermeture.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77816

Gouvernement du Québec

Décret 1210-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi à la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de l'aider à défrayer les coûts de gestion de ses matières résiduelles qui sont élevés en raison de son caractère insulaire

ATTENDU QUE par le décret numéro 354-2016 du 4 mai 2016, le gouvernement a reconnu le statut particulier lié au caractère insulaire et les contraintes structurelles de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine lors de la planification pluriannuelle effectuée dans le cadre de la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires et qu'en vertu de celui-ci, chaque ministère, organisme et entreprise compris dans l'Administration doit moduler ses interventions afin de tenir compte des contraintes et des enjeux particuliers de cette agglomération ainsi que de son caractère unique en raison de son insularité et de son isolement lié à sa position géographique au centre du golfe de Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, en raison de son caractère insulaire, de la fragilité de ses milieux et de son isolement, la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine fait face à des contraintes et à des enjeux particuliers à l'égard de la gestion de ses matières résiduelles, devant défrayer des coûts élevés d'exportation de celles-ci vers le continent;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;